

1. **Définitions.** Le terme « Direction » utilisé dans le présent document ou dans toute réglementation subséquente désigne l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL) et ses comités, représentants officiels, employés et agents agissant en son nom dans le cadre de la gestion de l'Exposition. L'expression « Exposant principal » se rapporte à l'exposant qui loue en fait l'espace du stand.

2. **Considérations générales.** La modification, l'interprétation et la mise en vigueur des règlements suivants relèvent de la compétence de la Direction. Toutes affaires ou questions non couvertes par les présents règlements seront réglées par la Direction.

3. **Frais de location d'un espace de stand.** Les frais de location d'un espace de 10 pi sur 10 pi, payables à l'ACDFL, comprennent la surface utile (surface brute seulement) dans la salle d'exposition, cinq insignes d'exposant qui donnent accès, pour le détenteur de l'insigne, à l'exposition, aux séances d'affaires et à la soirée variétés, vingt cartes d'appréciation des clients, l'accès aux bulletins des exposants, l'accès en ligne au manuel des exposants, le nom de la compagnie et un court profil dans la liste définitive des exposants de même qu'une participation automatique au concours du meilleur stand.

3.1 **Décoration.** L'exposant est entièrement responsable de la décoration de l'espace attribué, laquelle comprend, sans s'y limiter, la structure du stand, les accessoires, la moquette, l'ameublement, le câblage particulier, l'éclairage, le nettoyage ainsi que la main d'œuvre pour assembler, ériger ou décorer le stand, et pour entrer et sortir le matériel exposé, y compris les fruits et les légumes frais.

4. **Demande de location d'espace de stand, modalités de paiement et attribution des espaces.** La Direction se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de location d'espace de stands. La demande pour l'espace d'exposition doit être présentée à la Direction du salon au plus tard le 1 avril 2010 ou jusqu'à ce que tout l'espace d'exposition soit loué. Les frais de location d'espace sont payables à l'ACDFL. Une demande de location d'espace de stand sera considérée valide seulement après que l'ACDFL aura reçu le **paiement intégral** des frais de location, accompagné du formulaire de demande de location dûment rempli et signé et des règlements d'exposition. Aucun espace de stand ne peut être assigné avant que ne soit reçue et acceptée la demande de location valide. L'attribution des espaces de stands aux exposants qui ont présenté une demande durant l'Expo-congrès 2009, à Toronto, a été effectuée selon la formule d'attribution établie par l'ACDFL, précisée au paragraphe « Information sur l'attribution des espaces », laquelle comprend les critères suivants : participation à l'Exposition (nombre d'années consécutives), nombre d'espaces de stands achetés, niveau des commandites aux Expo-congrès antérieurs et adhésion à l'ACDFL. Après le 8 mai 2009, tous les espaces de stands restants seront attribués selon le principe « premiers arrivés, premiers servis ». Le plus récent plan de la salle d'exposition se trouve à www.acdf.ca. Il est interdit de modifier l'attribution des stands sans l'approbation expresse de la Direction. Pour avoir droit au tarif réservé aux membres, l'exposant doit être membre de l'Association au moment du paiement des frais de location et pour la durée de l'Exposition.

5. **Co-exposant(s).** Les exposants principaux qui louent un espace, et qui partagent leur espace avec des co-exposants doivent inscrire tous les co-exposants qui sont des membres actifs de l'ACDFL. Le formulaire d'inscription des co-exposants doit être rempli par l'exposant principal et présenté à la Direction du salon pour que chaque co-exposant puisse être inscrit dans toutes les listes officielles d'exposants et recevoir chacun les services de la Direction. L'exposant principal doit payer la totalité des frais d'inscription des co-exposants.

6. **Pavillons.** Si plusieurs exposants envisagent d'occuper des espaces voisins dans la salle d'exposition, ils doivent soumettre une demande de location d'espace d'une superficie minimale de 400 pi carrés (37,16 m carrés). Cet espace commun sera considéré comme un « pavillon ». Les exposants partageant un pavillon doivent désigner un coordonnateur qui sera chargé de soumettre toutes les demandes de location et les paiements en même temps. Le coordonnateur du pavillon sera la principale personne avec qui la Direction communiquera pour tout ce qui a trait au pavillon. L'espace attribué à un pavillon sera considéré comme une seule entité. Le nom des membres de l'ACDFL qui exposent dans un pavillon paraîtra séparément dans toutes les listes officielles des exposants. Le nom des non-membres qui exposent dans un pavillon coordonné par un organisme membre de l'ACDFL et qui ont payé le tarif des membres paraîtra sous le nom de l'organisme du coordonnateur. Le nom des non-membres qui exposent dans un pavillon coordonné par un organisme membre de l'ACDFL et qui ont payé le tarif des

non-membres paraîtra séparément dans toutes les listes officielles des exposants. Les non-membres qui exposent dans un pavillon coordonné par un organisme non-membre de l'ACDFL doivent payer le tarif des non-membres, et leur nom figurera séparément dans toutes les listes officielles des exposants.

7. **Déplacement des stands.** La Direction se réserve le droit de modifier l'emplacement des stands, indépendamment du plan de la salle d'exposition, si elle juge, à sa seule discrétion, que cela est à l'avantage ou dans le meilleur intérêt de l'Exposition, sans engagement ni indemnité à l'égard des exposants.

8. **Politique relative aux annulations.** Toute demande d'annulation d'espace de stand et/ou de réduction de la superficie doit être soumise par écrit. Seront acceptées les demandes d'annulation et/ou de réduction de la superficie reçues au plus tard le premier décembre de l'année précédant l'Exposition; 75 % du paiement total sera alors remboursé. Aucun remboursement ne sera accordé pour les demandes d'annulation et/ou de réduction de la superficie reçues après le premier décembre de l'année précédant l'Exposition.

9. **Défaut d'occuper le stand.** L'exposant qui n'occupe pas l'espace de stand qui lui a été attribué au moment fixé pour l'installation perdra, sans remboursement, l'utilisation de l'espace. La Direction se réserve le droit de reprendre possession d'un tel espace, de le louer ou de l'attribuer à quelqu'un d'autre, sous réserve de tous droits de réclamations éventuelles contre l'exposant en défaut.

10. **Installation, exposition et démontage.** Les heures, les dates et les instructions pour l'installation, l'exposition et le démontage des stands sont déterminées par la Direction. Les exposants sont tenus de payer tous les frais d'entreposage et de manutention découlant de leur omission de retirer leur matériel de la salle d'exposition avant la fin de la période qui aura été fixée par la Direction pour le démontage des stands.

11. **Conception des stands : définition, information et restrictions.** La Direction se réserve le droit et entière discrétion en ce qui a trait à l'emplacement, à la disposition et à l'apparence de tous les articles se trouvant dans la salle d'exposition, y compris ceux qui sont présentés par les exposants. La Direction peut avoir besoin de déplacer un stand, de modifier la disposition, de changer le revêtement ou de redécorer un article ou un stand dans la salle d'exposition, et elle ne sera pas tenue responsable des coûts engagés par un exposant qui découleraient de ces mesures. Le terme « produits » désigne les articles que vendent habituellement les exposants. Le terme « matériel d'exposition » désigne tout et n'importe quel article se trouvant dans le stand d'un exposant, autre que ses produits. Le matériel d'exposition inclut, sans s'y limiter, les affiches, le rayonnage, le stand, le mobilier, les appareils d'éclairage, les auvents, les faux plafonds, les bannières et les fanions.

11.1. **Description des types de stands.** Stands standard en rangée : le stand standard en rangée fait 10 pi (3,05 m) de profondeur et 10 pi de large, ou un multiple de cette superficie. Il est fermé sur trois côtés : il comprend une cloison arrière et deux cloisons latérales, sauf le stand de coin, qui peut être ouvert sur le côté donnant sur l'allée transversale et à l'avant. L'arrière du stand standard en rangée donne sur l'arrière de stands d'une autre rangée. Stands en vis-à-vis : il s'agit d'une série de stands standard en rangée qui fait face à une série similaire de stands standard en rangée située de l'autre côté de l'allée. Il ne faut rien placer dans ou par-dessus l'allée qui sépare les deux séries de stands. Stand en périphérie : le stand en périphérie peut avoir des dimensions variées. Il se trouve le long des limites extérieures de la salle d'exposition. Il est semblable à bien des égards au stand standard en rangée, mais son arrière ne donne pas sur l'arrière d'autres stands. Les restrictions relatives à la hauteur sont moins strictes que pour un stand standard en rangée. Stand péninsule : ce stand a une superficie minimale de 400 pi carrés (37,16 m²). Il occupe les deux coins de l'extrémité d'une rangée de stands standard et donne sur trois allées. Le stand péninsule comporte une cloison arrière. Stand îlot : ce type de stand, autonome, a une superficie minimale de 400 pi carrés (37,16 m²) et une largeur minimale de 20 pi (6,10 m). Il donne sur quatre allées. Stand îlot partagé : il s'agit d'un stand ayant une superficie minimale de 400 pi carrés (37,16 m²) et une largeur minimale de 20 pi (6,10 m). Il donne sur trois allées et il est dos à dos à un autre stand présentant la même disposition.

11.2. **Allées.** Aucun produit, personnel de stand – y compris les démonstrateurs, les hôtes ou les modèles – ni matériel d'exposition ne doit se trouver dans l'allée ou, d'aucune façon, dépasser les limites du stand. Les démonstrations, présentations, remises d'articles-primés et dégustations doivent se faire le plus loin possible dans la portion postérieure du stand afin que les gens qui s'y rassemblent se trouvent en tout temps dans les limites du stand.

11.3. **Moquette et toiles.** La Direction s'occupe de l'installation des toiles afin d'assurer un style uniforme dans l'ensemble de la salle d'exposition. Des cloisons drapées de 8 pi (2,44 m), pour l'arrière du stand, et de 3 pi (0,91 m) pour les côtés, sont fournies pour tous les stands en rangée, les stands péninsules et les stands en périphérie. Elles sont formées d'un cadre articulé sur lequel est suspendue une toile ininflammable. Toutes les allées de la salle d'exposition sont tapissées d'une moquette bleue. Pour faire valoir le caractère professionnel de l'Exposition, le plancher de tous les stands doit aussi être recouvert de moquette, aux frais de l'exposant.

11.4. **Auvents et faux-plafonds.** Des auvents et faux-plafonds, qui font partie du matériel d'exposition, peuvent être apposés sur les stands à condition que soient respectées les hauteurs limites établies pour le matériel d'exposition. En outre, ces éléments ne doivent pas obstruer la ligne visuelle. Les fixations des auvents et des faux-plafonds se limitent à un seul support vertical ne dépassant pas 3 pi (0,08 m) de diamètre aux coins de l'espace de stand, sauf pour les stands îlots et les stands îlots partagés. Si l'espace d'exposition est couvert par des auvents ou des faux-plafonds, l'exposant doit disposer d'un extincteur d'incendie dans le stand.

11.5. **Supports de structure.** Les stands doivent être autoportants. Aucun objet ne doit être fixé au moyen de ruban adhésif, apposé ou fixé d'une quelconque façon sur les murs, les portes ou tout autre élément structurel de la salle d'exposition. Il est interdit de poser des clous, des punaises ou des vis sur les planchers, les murs, les colonnes, le plafond ou la boiserie où que ce soit dans la salle d'exposition.

11.6. **Enseignes.** Chaque exposant recevra une enseigne standard à apposer sur son stand et sur laquelle paraîtra le nom de l'entreprise. Ces enseignes, qui font partie du matériel d'exposition, doivent respecter les hauteurs limites précisées pour chaque type de stand. Il est interdit de suspendre au plafond des enseignes ou des affiches.

11.7. **Hauteurs limites et ligne visuelle.** La hauteur est le critère de dimension le plus important dans la construction d'une exposition. L'un des principaux objectifs des règlements est de s'assurer que tous les exposants bénéficient de la même valeur d'exposition. Le plus souvent, c'est un stand présentant une hauteur excessive qui nuit à l'atteinte de cet objectif. Les hauteurs limites pour chaque type de stand et pour leurs composantes sont données ci-dessous. De façon générale, des limites de hauteurs plus élevées sont permises pour les composantes se trouvant le plus loin des stands voisins. Des limites de hauteur plus restreintes sont nécessaires pour assurer la ligne visuelle depuis l'allée vers les stands voisins. Si le matériel d'exposition ou les produits d'un exposant nuisent à la ligne visuelle, celui-ci doit louer un espace de stand de plus grande dimension.

11.7.1. **Stand standard en rangée et stand en vis-à-vis.** Profondeur : toute fixation et matériel d'exposition de plus de 4 pi (1,22 m) de haut et se trouvant à 10 pi courants (3,05 m courants) d'un stand voisin doit se situer au maximum à 5 pi (1,52 m) de la limite arrière du stand. Hauteur : tout matériel d'exposition doit avoir une hauteur maximale de 8 pi 3 po (2,51 m). Dans la mesure du possible, il faut placer les produits dans la moitié postérieure du stand et à au moins 10 pi (3,05) de l'un ou l'autre côté du stand.

11.7.2. **Stand en périphérie.** Profondeur : toute fixation et matériel d'exposition de plus de 4 pi (1,22 m) de haut et se trouvant à 10 pi courants (3,05 m courants) d'un stand voisin doit se situer au maximum à 5 pi (1,52 m) de la limite arrière du stand. Hauteur : tout matériel d'exposition doit avoir une hauteur maximale de 16 pi (4,88 m). Dans la mesure du possible, il faut placer les produits dans la moitié postérieure du stand et à au moins 10 pi (3,05) de l'un ou l'autre côté du stand.

11.7.3. **Stand péninsule.** Les stands péninsules font habituellement face à une allée transversale. Les stands voisins d'un stand péninsule ont droit à la même ligne visuelle depuis l'allée que s'ils étaient situés à côté d'un stand standard. Profondeur : toute fixation et matériel d'exposition de plus de 4 pi (1,22 m) de haut et se trouvant à 10 pi courants (3,05 m courants) d'un stand voisin doit être au maximum à 5 pi (1,52 m) de la ligne du centre de la rangée voisine de stands standard. Hauteur : tout matériel d'exposition doit avoir une hauteur maximale de 18 pi (5,49 m). Dans la mesure du possible, il faut placer les produits dans la moitié antérieure du stand et à au moins 10 pi (3,05) de l'arrière du stand.

11.7.4. **Stand îlot et stand îlot partagé :** Le cubage total du stand peut être utilisé. La hauteur maximale du matériel d'exposition est de 18 pi (5,49 m).

11.8. **Intégrité structurelle.** Pour tout matériel d'exposition dont la hauteur dépasse 12 pi (3,66 m), qu'il s'agisse de fixations ou d'une autre composante du stand, d'une colonne, d'un mât ou de paliers multiples, et peu importe si des personnes en occupent ou non la partie supérieure : a) le dessin de l'élément en question doit être signé ou dûment timbré par un ingénieur chargé d'examiner les structures, confirmant que la conception est appropriée à l'usage prévu; b) le dessin doit être signé par un représentant autorisé de l'entreprise ayant construit le stand, confirmant que la structure a été construite selon les spécifications du dessin; c) le dessin doit être, en tout temps, sur les lieux de l'exposition afin qu'il puisse être consulté par la Direction, l'entrepreneur chargé de l'installation et du démontage, l'exposant et les représentants des gouvernements, pendant la durée de l'installation, de l'exposition et du démontage. Des affiches indiquant la capacité maximale doivent être apposées à l'entrée du second palier d'aires d'exposition. Les exposants sont tenus de faire respecter la capacité maximale en tout temps. Il est fortement conseillé aux exposants d'installer un montage doté d'un plafond ou d'un deuxième palier d'obtenir par écrit, au préalable, l'approbation ou l'autorisation du service d'incendie de la municipalité afin de s'assurer que leurs installations satisfont à toutes les règles de sécurité-incendie visant les détecteurs de fumée, les extincteurs, les systèmes d'extinction automatique, etc.

12. **Services aux exposants.** Dans l'intérêt des exposants et selon les relations existantes, la Direction désignera divers fournisseurs officiels. Certains des entrepreneurs auront des droits exclusifs pour la durée de l'Exposition, lesquels seront précisés par la Direction. Les exposants sont tenus de respecter les ententes d'exclusivité entre les entrepreneurs et la Direction.

12.1. **Fournisseur officiel de services et d'équipement d'exposition.** Le fournisseur officiel de services et d'équipement fournira aux exposants des services pour la décoration (moquette, ameublement, écriteaux, structures d'exposition, etc.), l'installation et le démontage des stands et la manipulation du matériel. Ce fournisseur officiel sera, sur les lieux de l'Exposition, le seul à offrir des services de manipulation et de transport local, ce qui inclut la main-d'œuvre et l'équipement pour la réception des envois des exposants, le déchargement des camions et la livraison des marchandises aux stands, le retrait et l'entreposage des boîtes vides, le retour des boîtes vides aux stands après la clôture de l'Exposition, le chargement des marchandises à retourner dans les véhicules des transporteurs désignés et l'entreposage sur place des marchandises dans les aires réfrigérées. Le fournisseur officiel de services et d'équipement sera aussi chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures pour l'entrée et la sortie du matériel dans la salle d'exposition.

12.2. **Transporteur et courtier en douane officiel.** Le transporteur et courtier en douane officiel fournira aux exposants des services de transport pour les marchandises à envoyer sur les lieux de l'Exposition et leur retour ainsi que des services en vue du dédouanement du matériel du stand et des produits à exposer.

12.3. **Autres services aux exposants.** D'autres fournisseurs exclusifs seront désignés pour les services en électricité et autres (eau, air comprimé), les télécommunications et le câblage, l'équipement audiovisuel et les services alimentaires.

13. **Distribution d'aliments et dégustation.** Tous les aliments et boissons doivent être fournis par le fournisseur exclusif attiré, sauf pour ce qui est d'échantillons des produits couramment vendus par les exposants. Tous les exposants se doivent de suivre les règles d'échantillonnage établies par les bureaux de Santé régionaux.

13.1. **Service de boissons alcoolisées.** Une autorisation écrite de la direction est nécessaire pour servir des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'espace occupé par un exposant. Les exposants qui obtiennent l'autorisation de servir des boissons alcoolisées dans leur kiosque sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Un certificat d'assurance responsabilité liée à l'alcool (d'au moins un million de dollars) qui mentionne l'Association canadienne de la distribution des fruits et légumes et «Vancouver Convention & Exhibition Centre » à titre d'assurés additionnels, doit être remis à la direction pour le 1 avril 2010 et rester en vigueur jusqu'au 15 mai 2010.
- Les boissons alcoolisées pourront être achetées uniquement sur les lieux de l'Expo-congrès. Les exposants ne sont pas autorisés à apporter leurs propres boissons alcoolisées.
- Le service de boissons alcoolisées doit uniquement être fourni par un barman ou une barmaid embauché(e) par le traiteur officiel des lieux. Toutes les boissons alcoolisées doivent être versées et servies par des barmans ou barmaids, sans exception. Les invités ne sont pas autorisés à se servir eux-mêmes.
- Les boissons alcoolisées ne peuvent pas être servies durant le montage ou le démontage des kiosques, en aucune circonstance. Ni les bars payants ni l'utilisation de jetons ne sont autorisés. Il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs âgés de moins de 19 ans. La direction et les barmans/barmaids ont pleine autorité pour refuser de servir de l'alcool aux personnes qui semblent intoxiquées, qui ont une conduite désordonnée ou qui sont âgées de moins de 19 ans.
- L'exposant consent à ce que l'autorisation de servir des boissons alcoolisées à l'intérieur de son kiosque demeure valide à la condition qu'il respecte les règlements. La direction se réserve le droit de retirer son autorisation si l'exposant enfreint ces règlements et la direction ne sera pas tenue responsable de quelque dommage que ce soit. L'exposant accepte que l'Association canadienne de la distribution des fruits et légumes (ACDFL) n'assume aucune responsabilité liée à l'alcool, ou pour dommages à la personne, décès, ou pertes de biens, et dégage l'ACDFL de toute responsabilité et renonce à présenter des demandes d'indemnité à cet égard.

14. **Sécurité-incendie, sécurité et santé.** Les exposants sont tenus de se conformer à tous les règlements en vigueur – locaux, municipaux, provinciaux et fédéraux – en matière de sécurité-incendie, de sécurité et de santé, qui visent l'installation, la tenue et le démontage du matériel et de l'équipement d'exposition et autre matériel utilisé par l'exposant ou dans son stand.

15. **Responsabilité.** L'exposant assume expressément tous les risques associés à sa participation ou à sa présence et/ou à celles des co-exposants à l'Exposition, ainsi que tous les risques qui en découlent, y compris, sans s'y limiter, le vol et la perte de biens, les pertes commerciales ou de profits, les blessures corporelles et les torts causés à des personnes (y compris la mort), attribuables à la négligence, à un acte intentionnel, à un accident, à un cas de force majeure ou à une autre cause. L'exposant est le seul responsable de ses biens en cas de vol, de dommages ou d'autres pertes, y compris de toute demande d'indemnité en subrogation de son assureur. La Direction, l'établissement où se tient l'Exposition ainsi que tous les fournisseurs de services aux exposants et à l'Exposition, ainsi que leurs représentants officiels, administrateurs, actionnaires, agents, employés et autres représentants, déclinent toute responsabilité à l'égard de tous risques, dommages et obligations décrits dans le présent paragraphe, et par les présentes, l'exposant les dégage de toutes les responsabilités et obligations décrites ici, et il convient de ne pas les poursuivre en ce qui concerne une et chacune de celles-ci, et tiendra la Direction indemne et à couvert à l'égard de tels risques, dommages et obligations.

16. **Assurances.** Il est exigé des exposants d'obtenir et de maintenir, à leurs frais, une assurance-responsabilité globale d'une valeur d'un million de dollars en cas de blessure corporelle ou de décès, de perte ou de vol de biens, ou de dommages matériels, avant, pendant et après l'Exposition. L'exposant principal doit souscrire et tenir en vigueur une assurance-responsabilité tous risques pour tous les co-exposants inscrits à son stand. Le certificat d'assurance doit être libellé au nom de la compagnie qui loue l'espace d'exposition. Un certificat d'assurance-responsabilité générale au montant d'un million de dollars, nommant l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes comme autre assuré, **doit** être présenté à la Direction du salon avant le 1 avril 2010 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 15 mai 2010. La Direction se réserve le droit de refuser l'espace d'exposition à tout exposant qui ne lui fournit pas l'exemplaire requis du certificat d'assurance avant le 1 avril 2010.

17. **Règlements de l'Exposition.** L'ACDFL se réserve le droit de modifier les règlements de l'Exposition sans préavis. Toute mise à jour sera présentée sur son site Web, à www.acdf.ca.

Non de l'exposant : _____

Signature de l'exposant : _____

Date: _____

Initiales de l'exposant : _____